



R E G L E M E N T N O 1 3 2 - 8 7 *

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT 100-86 CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA SECURITE PUBLIQUE DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE SAINT-ROMUALD

ATTENDU QUE le Ministère des Transports du Québec n'a donné qu'une approbation partielle au règlement numéro 100-86;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger deux (2) articles du règlement numéro 100-86;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 16ième jour de Mars 1987;

EN CONSEQUENCE IL EST ORDONNE ET DECRETE PAR REGLEMENT NUMERO 132-87 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ENTREE EN VIGUEUR LE 16 FEVRIER 1988

ARTICLE 1-.

L'article (33) du règlement numéro 100-86 est, par le présent article, abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 33-.

CO
20 \$ +
(106)

La vitesse permise dans les rues de la Ville est de cinquante (50) kilomètres à l'heure à l'exception des rues ou parties de rues ci-après indiquées où la vitesse permise est celle ci-après prévue:

Zones où la vitesse permise est de trente (30) kilomètres l'heure:

Rue Dollard: de la rue Saint-Robert jusqu'à la rue de l'Eglise

Rue De La Fabrique: de la rue Lemelin jusqu'à la rue Montfort

Rue De l'Eglise: de la rue Sax jusqu'à la rue Saint-Jean-Baptiste

Rue Des Bouleaux: de la rue De La Fabrique jusqu'à la rue Du Collège

Rue Lemelin: de la rue De La Fabrique jusqu'à la rue Rioux

Rue Commerciale: entre les numéros civiques 1396 et 1458

Rue Commerciale: de la rue Saint-Paul jusqu'à la rue Saint-Robert

Rue Du Juvénat: sur toute sa longueur

Rue Du Sault: du numéro civique 415 jusqu'à la rue Principale

Rue Beaupré: de la rue De l'Eglise jusqu'à la 41ème Avenue

Zones où la vitesse permise est de soixante-dix (70) kilomètres l'heure:

De la sortie est de la Place du Vieux Moulin jusqu'aux limites est de la Ville et de la limite ouest de la Ville jusqu'à Place de la Vanoise.

Zone où la vitesse permise est de quatre-vingt-dix (90) kilomètres l'heure:

De Place de la Vanoise jusqu'au 222 rue Principale.

ARTICLE 2-. L'article 73 du règlement numéro 100-86 est, par le présent article, abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 73-.

PR-VI Dans une rue, il est interdit de circuler avec ou de
300 \$ + laisser circuler, un objet, un bâtiment ou une partie
(107) du bâtiment dont le volume peut nuire à la circulation normale des véhicules et des piétons, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Conseil. Le défaut de se conformer à une condition du permis a pour effet immédiat d'annuler le permis.

Il est interdit de circuler ou de laisser circuler dans une rue, un véhicule transportant une matière dangereuse pour la vie ou l'environnement, à moins d'être titulaire d'un permis délivré par la Commission des Transports du Québec.

ARTICLE 3-. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULIEN COTE
APPUYE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN GARNEAU
ET RESOLU A L'UNANIMITE

SAINT-ROMUALD, CE 6IEME JOUR D'AVRIL 1987.

(SIGNE) DENIS GRENIER

M. DENIS GRENIER, MAIRE

(SIGNE) JACQUES LEBLOND

ME JACQUES LEBLOND, GREFFIER